

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101250 du 19 décembre 2018 signée entre la Commune de Juvigny-les-Vallées et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AB n°258 sur l'opération 980514 – 50 – JUVIGNY-LES-VALLEES « MAINTIEN DE LA PHARMACIE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Juvigny-les-Vallées, un report d'échéance de **6 mois** pour la parcelle cadastrée section AB n°258 sur l'opération 980514 – 50 – JUVIGNY-LES-VALLEES « MAINTIEN DE LA PHARMACIE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **14 février 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 14 février 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1^{er} septembre 2024.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention de réserve foncière n°101250 du 19 décembre 2018.

29 OCT. 2024 Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques


Corinne GOILLOT

Délibération approuvée



Gilles GAL

